



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/43/L.14
15 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 122 de l'ordre du jour

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatorzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/ et divers rapports y relatifs 2/

I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

Rappelant que, dans la partie III de sa résolution 42/221, en date du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables,

Réaffirmant les directives fournies au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 42/221,

Rappelant également qu'au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles,

Notant que le rapport préliminaire sur l'étude approfondie figurant à la section C du chapitre III du rapport de la Commission 1/ ne comporte pas l'analyse demandée,

Considérant que la Commission devrait accorder le rang de priorité le plus élevé à l'étude approfondie dans son programme de travail pour 1989,

Déclarant que la portée de l'étude ne devrait pas nécessairement être limitée aux quatre domaines retenus par la Commission dans son rapport préliminaire,

Consciente de la corrélation entre ces quatre domaines et de la nécessité d'équilibrer les divers éléments des conditions d'emploi,

Soulignant, compte tenu des conséquences à long terme de cette étude, qu'il est souhaitable que la Commission, les organisations et les représentants du personnel coopèrent étroitement aux fins de ladite étude,

1. Prie la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, l'étude approfondie et, si nécessaire, d'adapter son programme de travail et son calendrier de réunions pour 1989 de façon à être en mesure de débattre au fond et d'achever l'étude approfondie à sa deuxième session de 1989;

2. Invite la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer au maximum à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie;

3. Prie également la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets des recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

4. Prie en outre la Commission de tenir compte pour son étude des directives ci-après :

La Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions;

Les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières ainsi que d'une estimation des coûts globaux;

Les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel;

a) Fonction publique de référence

Le principe Noblemaire devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée - actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis - qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

La Commission devrait étudier comment appliquer au mieux le principe Noblemaire de façon à assurer la compétitivité de la rémunération versée par les Nations Unies, sans avoir recours à une comparaison avec le secteur privé;

A cet égard, la Commission devrait entreprendre une étude comparative de la notion de la marge, et notamment de la façon dont celle-ci est censée tenir compte de l'expatriation;

b) Régime de rémunération

Ce régime devrait viser à l'instauration d'un barème des traitements uniforme à l'échelle mondiale. Dans ce cadre, il conviendrait de rechercher la meilleure manière de répondre aux besoins particuliers en matière de recrutement. La Commission devrait porter son attention sur la multiplicité actuelle des barèmes des traitements en vue d'établir entre eux une corrélation et, éventuellement, de les fusionner;

S'agissant de l'uniformisation du pouvoir d'achat, la Commission devrait envisager notamment les solutions suivantes :

- i) Subdivision de la rémunération globale entre ses principaux éléments, dont l'un serait le logement, afin de tenir compte de la structure des dépenses des fonctionnaires;
- ii) Simplification considérable du système des ajustements, notamment en éliminant les ajustements négatifs, en considérant à part l'élément logement et en rationalisant l'enquête et les calculs concernant le coût de la vie;

La Commission devrait également examiner les fondements et l'importance de tous les éléments de la rémunération;

c) Motivation et productivité

Il faudrait envisager d'améliorer la productivité en introduisant des mesures d'incitation qui récompenseraient le mérite et des avantages financiers en cas de promotion, consistant en primes de caractère exceptionnel, l'ancienneté jouant un rôle moindre sur le plan financier, à quoi s'ajouterait un système de notation plus rigoureux. Il conviendrait également d'envisager l'instauration d'arrangements administratifs et autres avantages non financiers en cas de services particulièrement satisfaisants. La Commission devrait examiner - et faire rapport à ce sujet - la pratique actuelle consistant à accorder le passage automatique à l'échelon supérieur sans qu'il soit procédé à une notation rigoureuse ainsi que les moyens actuels, financiers et autres, de récompenser un comportement professionnel particulièrement satisfaisant;

d) Mobilité et lieux d'affectation difficiles

La Commission devrait rechercher le meilleur moyen de récompenser la mobilité et le service dans des lieux d'affectation difficiles. Elle devrait prendre en compte les besoins particuliers des organisations dont les programmes exigent que les fonctionnaires travaillent en alternance au siège et dans les bureaux extérieurs. En examinant la portée et l'objet de l'ensemble des indemnités actuellement payables au titre de la mobilité et des difficultés d'existence, la Commission pourrait prendre comme référence les indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de la fonction publique de référence qui sont expatriés mais ne sont pas des diplomates. A cet égard, la Commission devrait, compte tenu des différents types de nomination existant dans le système, déterminer si les mesures d'incitation devraient être offertes sous la forme de montants forfaitaires payables en cas de transfert, qui viendraient remplacer ou accompagner les indemnités périodiques dans les lieux d'affectation difficiles;

5. Prie la Commission d'étudier la possibilité d'utiliser les sources de données existantes. A cet égard, il conviendrait d'envisager de recourir aux sources tant publiques que privées qui publient des données précises et à jour sur des questions pertinentes;

II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par lequel elle a décidé de créer en principe une commission de la fonction publique internationale, composée d'experts indépendants ayant la compétence et l'expérience requises, qui seraient nommés à titre individuel par l'Assemblée générale,

Rappelant également la création ultérieure de la Commission par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance du rôle que joue la Commission, en tant qu'organe technique indépendant relevant de l'Assemblée générale,

Rappelant également qu'à la section VIII de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux,

Préoccupée par la position des représentants du personnel, qui ont suspendu leur participation aux travaux de la Commission,

Notant que la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder à un examen plus approfondi de son propre fonctionnement,

Notant également qu'il est nécessaire de procéder, dans les meilleurs délais, à un examen complet du fonctionnement de la Commission, et notamment de la définition de son rôle pour ce qui est de la détermination des conditions d'emploi du personnel et des relations entre la Commission et l'Assemblée générale,

1. Prie la Commission d'étendre l'examen de son fonctionnement en consultation avec les organisations et les représentants du personnel et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

2. Invite la Commission à réexaminer à la première occasion son règlement intérieur, de façon qu'il prévoie les consultations les plus étroites avec les organisations et les représentants du personnel et, dans toute la mesure du possible à ses travaux.

3. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de l'article 4 du statut de la Commission, de lui proposer un délai pour la présentation de candidatures à la Commission, de façon à permettre en temps voulu des consultations approfondies avec les trois parties intéressées;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, dans son rapport, les vues qui se seront dégagées des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Exhorte les deux organes représentant le personnel à reprendre dans les meilleurs délais leur participation aux travaux de la Commission;

III

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE 1/

A. Fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 % pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 %, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période,

Rappelant également qu'au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a décidé de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission lui a présenté à sa quarantième session pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y a lieu de continuer à l'appliquer pour le moment,

Confirmant que les décisions de la Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport 1/ sont conformes à la décision de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221,

Notant que les paramètres à appliquer pour le fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge devraient être considérés comme faisant partie des principes visés à l'alinéa a) de l'article 10 du statut de la Commission,

Notant également que, en vertu de la règle des quatre mois actuellement en vigueur, lorsqu'un indice d'ajustement dépasse de 5 % le niveau correspondant à la classe d'ajustement actuellement payée, une nouvelle classe d'ajustement n'entre en vigueur au Siège qu'après une période de quatre mois, à condition que, pendant cette période, l'indice d'ajustement ne soit pas devenu inférieur au niveau correspondant à la nouvelle classe,

1. Prend acte des directives de la Commission, énoncées au paragraphe 23 de son rapport 1/, relatives au maintien de la marge concernant la rémunération nette autour du point médian de 15 % pendant une certaine période, et décide que la marge ainsi obtenue, mentionnée aux alinéas b) et c) du paragraphe 23 dudit rapport, concerne la moyenne des marges successives signalées à l'Assemblée générale à partir de 1986 (1er octobre 1985-30 septembre 1986) jusqu'à la présentation du rapport sur la méthode relative à la marge demandé pour sa quarante-cinquième session;

2. Décide, à titre provisoire et jusqu'à sa quarante-cinquième session, que l'application des directives ci-dessus ne doit pas se traduire par l'octroi de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois;

B. Indemnités

Ayant examiné les chapitres V et XIII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/,

1. Prie la Commission d'inclure dans l'étude approfondie une analyse :

a) De l'objet et des conditions d'une indemnité pour frais d'études;

b) De l'objet et de la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

2. Approuve, à titre intérimaire, et jusqu'à ce qu'un système révisé fondé sur l'analyse précitée soit adopté :

a) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour frais d'études, énoncées au paragraphe 75 de son rapport 1/;

b) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge payable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 79 de son rapport 1/;

3. Approuve en conséquence les modifications apportées à l'article 3.2 et au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel;

C. Questions diverses

Rappelant ses résolutions 40/244 du 18 décembre 1985 et 41/207 du 11 décembre 1986 et préoccupée par le fait que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ont appliqué avec un succès inégal les recommandations de la Commission approuvées par l'Assemblée générale en 1985,

Fait siennes les mesures spéciales pour le recrutement des femmes que la Commission de la fonction publique internationale a recommandé aux organisations de prendre au paragraphe 91 de son rapport et prie la Commission de lui faire rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur les progrès réalisés en la matière et de lui communiquer les statistiques pertinentes pour chaque organisation appliquant le régime commun des Nations Unies;

* * *

Rappelant la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et la section VII de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987,

Prie la Commission de continuer à étudier la pratique consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements, ainsi qu'à rassembler des renseignements sur cette pratique et d'inclure ces renseignements dans le rapport qu'elle lui présentera, lors de sa quarante-quatrième session.

Notes

1/ A/43/30 et Corr.1.

2/ A/C.5/43/12 et Add.1, A/C.5/43/19, A/C.5/43/21, A/C.5/43/26 et A/43/7/Add.3.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 30 (A/40/30 et Corr.1).
